Actualités

Mairie de Saint-Benoît 11, rue Paul Gauvin – BP 11 86281 Saint-Benoît Cedex **Tél. 05 49 37 44 00** Fax : 05 49 37 44 01



Attention : nouvelle législation sur les contraventions de stationnement

L'article R. 417-11 a été récemment modifié sur plusieurs points.

Depuis le 1er juillet, les amendes pour arrêts et stationnements gênants sur les passages piétons, les trottoirs ou les pistes cyclables **passeront de 35 € à 135 €**.

135 € au lieu de 35 €: désormais, un automobiliste qui se gare ou s'arrête sur une bande, une piste cyclable, un passage pour piétons ou un trottoir pourra encourir une amende plus dissuasive, pour « stationnement très gênant ». La mesure s'applique depuis le 1er juillet 2015, selon un décret publié au Journal officiel.

Est notamment sanctionné d'une contravention de 135 euros :

- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs et les entrées de garages.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, ou des véhicules d'intérêt général prioritaires.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule **sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons** dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule devant des bouches d'incendie.